

Énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion du risque des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire

En vigueur le 13 février 2020

## Table des matières

<b>1.0</b>	OBJET.....	3
<b>2.0</b>	OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	5
<b>3.0</b>	INDICE DE RÉFÉRENCE ET PONDÉRATIONS.....	5
<b>4.0</b>	GESTION DU RISQUE .....	6
<b>5.0</b>	PAIEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION DE RPC INVESTISSEMENTS .....	8
	ANNEXE A.....	9
	GLOSSAIRE.....	9

**1.0** OBJET

- 1.1** Le présent énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion du risque des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire (l'« **énoncé des principes de placement** ») expose les objectifs, principes, normes et procédures approuvés par le conseil d'administration (le « **conseil** ») de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (« **RPC Investissements** ») pour la gestion du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions de base du Canada (le « **portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base** ») et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions supplémentaire du Canada (le « **portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.** »).
- 1.2** Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base détient les actifs servant à payer les prestations prévues à court terme du Régime de pensions de base du Canada (le « **RPC base** ») ou à acheter à court terme des **parts du fonds de base** ou du **fonds complémentaire**, selon le cas. Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. détient les actifs servant à payer les prestations prévues à court terme du Régime de pensions supplémentaire du Canada (le « **RPC suppl.** ») ou à acheter à court terme des parts du fonds de base ou du fonds complémentaire, selon le cas.<sup>1</sup>
- 1.3** Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base et le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. sont désignés collectivement les « portefeuilles de liquidités affectées aux prestations », le terme « portefeuille de liquidités affectées aux prestations » s'appliquant à l'un ou l'autre de ces portefeuilles selon le cas. En plus des portefeuilles de placement à long terme respectifs, **chaque portefeuille de liquidités affectées aux prestations** fait partie du compte respectif du RPC base et du RPC suppl. Les autres termes en majuscules employés dans le présent énoncé des principes de placement ont le sens qu'on leur donne dans le glossaire constituant l'**annexe A**.
- 1.4** Le présent énoncé est complété par des documents internes de RPC Investissements qui régissent la gestion courante des activités de placement de RPC Investissements, notamment les pouvoirs décisionnels, les normes et

---

<sup>1</sup> Dans certaines circonstances, il peut ne pas être possible d'investir immédiatement dans des parts de fonds l'argent reçu du RPC. Si des paiements en espèces pour le compte du RPC base et du RPC suppl. sont reçus du RPC dans les 5 jours ouvrables suivant la fin du mois, ils pourraient ne pas être investis immédiatement dans des parts de fonds. Dans ce cas, les fonds seront détenus dans le portefeuille de liquidités affectées aux prestations applicable jusqu'à ce qu'on puisse acheter des parts, soit généralement le 5<sup>e</sup> jour ouvrable après la fin du mois.

principes en matière de risque, les normes de mesure du rendement et les rapports hiérarchiques, y compris la conformité.

- 1.5 Le conseil examine et confirme ou modifie l'énoncé des principes de placement au moins une fois par exercice.

## 2.0 OBJECTIFS DE PLACEMENT

- 2.1 Le premier objectif du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base est de s'assurer que le **RPC** dispose des liquidités nécessaires pour s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations en ce qui concerne le paiement des prestations du RPC base. Le premier objectif du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. est de s'assurer que le RPC dispose des liquidités nécessaires pour s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations en ce qui concerne le paiement des prestations du RPC suppl.
- 2.2 Les objectifs secondaires des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations sont les suivants :
  - (a) détenir des sommes du RPC base ou du RPC suppl., selon le cas, en attendant qu'elles soient investies dans les **fonds**;
  - (b) produire un rendement qui atteint ou dépasse l'indice de référence approuvé par le conseil pour chaque portefeuille de liquidités affectées aux prestations au cours d'un exercice.
  - (c) transférer des liquidités selon les besoins vers les comptes d'entreprise de RPC Investissements en vue du paiement des **charges d'exploitation** de RPC Investissements affectées de manière appropriée.

## 3.0 INDICE DE RÉFÉRENCE ET PONDÉRATIONS

- 3.1 L'indice de référence pour mesurer et évaluer le rendement du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base est l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada.<sup>2</sup>
- 3.2 L'indice de référence pour mesurer et évaluer le rendement du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. est l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX Canada.

---

<sup>2</sup> Si un taux ou un indice mentionné dans le présent énoncé n'est plus disponible à titre de valeur de référence du marché général, il sera remplacé par le taux ou l'indice reconnu par le marché qui lui a succédé.

- 3.3** Les rendements de l'indice de référence sont pondérés quotidiennement tout au long de l'exercice en fonction des liquidités effectivement détenues.

#### 4.0 GESTION DU RISQUE

- 4.1** Les principaux risques à gérer sont les suivants :
- (a) Ne pas répondre immédiatement aux exigences en matière de liquidité du RPC base ou du RPC suppl.
  - (b) Subir des pertes indues relativement aux indices de référence approuvés par le conseil en raison d'une hausse des taux d'intérêt ou de défauts de paiement.
- 4.2** Pour gérer ces risques, les portefeuilles de liquidités affectées aux prestations seront investis de la manière suivante :
- (a) Les seuls titres achetés seront des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire dont l'échéance est d'au plus 364 jours et dont les contreparties jouissent de notations de bonne qualité, comme défini dans l'Annexe A de la **politique de gestion du risque** approuvée par le conseil.
  - (b) À l'exception des obligations du gouvernement du Canada, lorsque le cours du marché global des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations dépasse un milliard de dollars, aucune contrepartie ne doit représenter plus de 40 % du cours du marché global des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations. Lorsque le cours du marché global des portefeuilles est inférieur à un milliard de dollars, cette limite ne s'applique pas. Les instruments nécessaires pour effectuer les transferts de liquidités entrants et sortants du RPC ou un achat à court terme de parts de fonds sont exemptés de cette limite de concentration des contreparties pendant les cinq jours ouvrables qui précèdent la date de transfert ou d'achat des parts.
- 4.3** Concernant le présent énoncé des principes de placement, le traitement des violations de la politique ou des limites et la procédure de transmission à une instance supérieure sont décrits dans la politique de gestion du risque approuvée par le conseil.
- 4.4** D'autres normes seront établies au besoin pour la gestion des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations par le directeur général principal et chef mondial, Marchés financiers et placements factoriels et approuvées par le président.

- 4.5** Bien que les rendements des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations et des portefeuilles de placements à long terme soient évalués de façon distincte, afin de tenir compte de l'accent mis par les portefeuilles de liquidités affectées aux prestations sur les liquidités à court terme et la préservation du capital, l'exposition au risque de crédit des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations est gérée dans les limites de l'exposition globale au risque de crédit établies pour la caisse globale.
- 4.6** Les besoins de liquidités du RPC base et du RPC suppl. à la fin de chaque mois seront obtenus du RPC et serviront à calculer les fonds minimaux nécessaires pour répondre aux besoins de liquidités respectifs du RPC base et du RPC suppl. La direction vérifiera quotidiennement le solde de trésorerie de chaque portefeuille de liquidités affectées aux prestations afin de s'assurer que :
- (a) le solde du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base ne dépasse pas de manière importante la somme du montant net minimal requis pour répondre aux besoins mensuels et annuels globaux de liquidités du RPC base et du montant destiné à acheter des parts de fonds ou en vue du paiement des charges d'exploitation de RPC Investissements;
  - (b) le solde du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. ne dépasse pas de manière importante la somme du montant minimal requis pour répondre aux besoins mensuels ou annuels globaux de liquidités du RPC suppl. et du montant destiné à acheter des parts de fonds ou en vue du paiement des charges d'exploitation de RPC Investissements.<sup>3</sup>
- 4.7** Étant donné le court horizon temporel des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations et le solde en espèces limité qui est maintenu pendant la plus grande partie de l'année, il n'est pas nécessaire de spécifier une limite de risque approuvée par le conseil et de calculer et surveiller le risque de marché par rapport à cette limite.

---

<sup>3</sup> Si des paiements en espèces pour le compte du RPC base et du RPC suppl. sont reçus du RPC dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois, ils pourraient ne pas être investis immédiatement dans des parts de fonds. Dans ce cas, les fonds seront détenus dans le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base ou le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl., selon le cas, jusqu'à ce qu'on puisse acheter des parts, soit généralement le cinquième jour ouvrable après la fin du mois.

## 5.0 PAIEMENT DES CHARGES D'EXPLOITATION DE RPC INVESTISSEMENTS

- 5.1** S'il y a lieu, des montants peuvent être transférés des soldes de trésorerie d'un portefeuille de liquidités affectées aux prestations vers les comptes d'entreprise de RPC Investissements uniquement pour payer les dépenses d'exploitation de RPC Investissements affectées par RPC Investissements au compte correspondant du RPC base ou du RPC suppl. Un tel transfert ne doit pas entraîner le transfert d'une somme d'un compte à l'autre.



## ANNEXE A

## GLOSSAIRE

<b>Compte</b>	Le compte du <b>RPC base</b> ou le compte du RPC suppl. selon le cas, le terme <b>comptes</b> désignant collectivement le compte du RPC base et le compte RPC suppl.
<b>RPC suppl.</b>	Le régime de pensions supplémentaire du Canada, comme défini à l'article 91 de la <b>Loi sur le RPC</b> .
<b>Compte du RPC suppl.</b>	Compte représentant les actifs gérés par RPC Investissements qui proviennent des fonds du RPC suppl. transférés à RPC Investissements conformément à l'article 108.3 de la Loi sur le RPC. Les actifs du RPC suppl. gérés par RPC Investissements sont composés du portefeuille de placement du RPC suppl. et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.
<b>Portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.</b>	Portefeuille de placement à court terme qui sert à détenir les actifs nécessaires pour couvrir tout écart entre les cotisations et les dépenses (somme des prestations et des frais d'administration) du RPC suppl. ou les actifs qui ne peuvent pas être affectés immédiatement à l'achat de parts de fonds.
<b>Portefeuille de placement du RPC suppl.</b>	Portefeuille de placement à long terme du compte du RPC suppl., qui comprend les parts du fonds de base et du fonds complémentaire ainsi que les liquidités du compte du RPC suppl. résultant de l'arrondissement des sommes lors du <b>fractionnement en parts</b> .
<b>RPC base</b>	Le régime de pensions de base du Canada, comme défini à l'article 91 de la Loi sur le RPC.
<b>Compte du RPC base</b>	Compte représentant les actifs gérés par RPC Investissements qui proviennent des fonds du RPC base transférés à RPC Investissements conformément à l'article 108.1 de la Loi sur le RPC. Les actifs du RPC base gérés par RPC Investissements sont composés du portefeuille de placement du RPC base et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base.
<b>Portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base</b>	Portefeuille de placement à court terme qui sert à détenir les actifs nécessaires pour couvrir tout écart entre les cotisations et les dépenses (somme des prestations et des frais d'administration) du RPC base ou les actifs qui ne peuvent pas être affectés immédiatement à l'achat de parts de fonds.

<b>Portefeuille de placement du RPC base</b>	Portefeuille de placement à long terme du compte du RPC base, qui comprend les parts du fonds de base ainsi que les liquidités du compte du RPC base résultant de l'arrondissement des sommes lors du fractionnement en parts.
<b>Conseil</b>	Le conseil d'administration de RPC Investissements
<b>Portefeuilles de liquidités affectées aux prestations</b>	Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base et portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. considérés collectivement, le terme <b>portefeuille de liquidités affectées aux prestations</b> désignant l'un ou l'autre de ces portefeuilles selon le cas.
<b>Fonds de base</b>	Fonds d'investissement à participation unitaire conçu pour procurer au RPC base les participations souhaitées. Le fonds de base sert à gérer le <b>portefeuille de placement du RPC base</b> et une partie du <b>portefeuille de placement du RPC suppl.</b>
<b>RPC</b>	Le Régime de pensions du Canada.
<b>Loi sur le RPC</b>	Loi intitulée Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8.
<b>RPC Investissements</b>	L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
<b>VL</b>	Valeur liquidative d'un fonds, qui correspond à la somme des justes valeurs actuelles de tous les actifs du fonds diminuée de la somme de tous les passifs du fonds.
<b>Charges d'exploitation</b>	Dépenses engagées par RPC Investissements pour la gestion de son exploitation et qui comprennent les coûts de la rémunération, les frais généraux et les honoraires liés aux services professionnels, comme décrit dans la note applicable des états financiers annuels de RPC Investissements.
<b>Fonds</b>	Le fonds de base ou le fonds complémentaire, selon le cas, l'emploi du terme au pluriel désignant les deux fonds considérés collectivement.
<b>Politique de gestion du risque</b>	La politique de gestion du risque de placement de RPC Investissements.
<b>Fonds complémentaire</b>	Fonds d'investissement à participation unitaire conçu de manière à procurer au RPC suppl. les participations souhaitées, avec une contribution appropriée du fonds de base. Le fonds complémentaire sert à gérer une partie du portefeuille de placement du RPC suppl.
<b>Parts</b>	Titres synthétiques représentant une fraction de la <b>valeur</b>

**liquidative** d'un fonds, émis par les fonds à l'intention des comptes ou rachetés par les fonds aux comptes. Chaque part représente une participation financière égale dans le fonds qui l'émet.

**Fractionnement en parts**

Processus par lequel le prix des parts et le nombre de parts de chaque fonds sont déterminés en fonction de la valeur liquidative.